



FFHANDBALL

TEXTES RÉGLEMENTAIRES
2018-2019

Centres de formation



En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française * relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

* *Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*





Textes relatifs aux centres de formation

CAHIER DES CHARGES A RESPECTER POUR L'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION

PREAMBULE

1. NIVEAU DES COMPETITIONS CONCERNEES
2. AGE MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS
3. EFFECTIF MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCUEILLIS
4. EFFECTIF ET QUALIFICATIONS DES PERSONNES CHARGEES DE L'ENCADREMENT
5. NATURE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
6. CONVENTIONS LIANT LE CLUB AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR...
7. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A LA DISPOSITION DES SPORTIFS EN FORMATION
8. NATURE ET MODALITES DU SUIVI MEDICAL
9. LA FORMATION SPORTIVE
10. CONDITIONS D'HEBERGEMENT, DE RESTAURATION ET DE TRAVAIL
11. INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES
12. CAS NON PREVUS

REGLEMENT RELATIF A L'AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS

PREAMBULE

- 1 CLUBS AUTORISES A DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT
- 2 STRUCTURE JURIDIQUE SUPPORT DU CENTRE DE FORMATION
- 3 AGREMENT DES CLUBS POUR LEURS CENTRES DE FORMATION
- 4 EVALUATION QUALITATIVE DES CENTRES DE FORMATION
- 5 RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE L'AGREMENT
- 6 LIEN ENTRE LE JOUEUR ET L'ASSOCIATION OU LA SOCIETE GERANT LE CENTRE DE FORMATION AGREE
- 7 ADOPTION DU REGLEMENT ET CAS NON PREVUS

STATUT DU JOUEUR DE HANDBALL EN FORMATION

- 1 DEFINITION
- 2 LA LICENCE
- 3 MODALITES DE FORMATION
- 4 SELECTIONS NATIONALES
- 5 LIAISON AVEC LE SUIVI FEDERAL POUR LES INTERNATIONAUX
- 6 AUTORISATION DE JOUER
- 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES
- 8 RESILIATION DE LA CONVENTION DE FORMATION
- 9 CONCLUSION DU PREMIER CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL
- 10 ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL
- 11 VALORISATION DE LA FORMATION
- 12 CAS NON PREVUS

CONVENTION DE FORMATION

- 1 OBJET DE LA CONVENTION
- 2 DATE DE PRISE D'EFFETS ET DUREE DE LA CONVENTION
- 3 MODALITES DE LA FORMATION
- 4 LICENCE
- 5 EXAMENS ET SUIVI MEDICAUX
- 6 LOGEMENT ET RESTAURATION
- 7 TRANSPORTS
- 8 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BENEFICIAIRES MINEURS
- 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES
- 10 RESILIATION UNILATERALE DE LA CONVENTION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES
- 11 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR ACCORD DES PARTIES OU POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE





- 12 CONCLUSION DU PREMIER CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL
- 13 ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL
- 14 VALORISATION DE LA FORMATION
- 15 DEPOT DE LA CONVENTION ET RESPECT
- 16 LITIGES





Cahier des charges à respecter pour l'agrément d'un centre de formation

Préambule

Les centres de formation des clubs professionnels complètent le cadre de la politique et des dispositifs mis en place par la Fédération française de handball pour permettre aux sportifs et sportives d'atteindre le plus haut niveau sportif dans le handball et pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle, dans le prolongement des pôles espoirs de handball.

À ce titre, ils sont pleinement intégrés dans le Projet de performance fédéral de la FFHandball validé par le ministre chargé des Sports.

L'objectif des centres de formation des clubs (associations ou sociétés sportives) membres de la FFHandball et/ou de la LNH est de délivrer simultanément aux joueurs inscrits dans ces centres une formation sportive individualisée et personnalisée et une formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

La politique fédérale repose sur les dispositions de l'article L. 211-4 du Code du sport prévoyant que les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la FFHandball.

En application de l'article D. 211-84 du même code, cet agrément n'est délivré que lorsque le centre de formation concerné satisfait aux critères définis dans un cahier des charges établi par la FFHandball et transmis pour approbation au ministre chargé des Sports.

Le présent cahier des charges définit donc les critères, conformément aux dispositions de l'article D. 211-85 du Code du sport, que les clubs doivent respecter pour obtenir un agrément pour leur centre de formation. Il s'impose à toute structure sollicitant un agrément pour son centre de formation, à toute structure sollicitant le renouvellement de son agrément et à toute structure disposant déjà d'un agrément pour son centre de formation.

La demande d'agrément est soumise au ministre chargé des Sports par la FFHandball accompagnée de l'avis de la Fédération, selon la procédure fixée par le Règlement de la FFHandball pour l'agrément des centres de formation de handball.

Les textes de la FFHandball régissant le dispositif des centres de formation de handball sont les suivants :

- le présent cahier des charges,
- le règlement relatif à l'agrément des centres de formation, qui définit les modalités d'instruction des demandes d'agrément et fixe la procédure de délivrance, de retrait et de renouvellement des agréments par l'autorité administrative,
- le statut du joueur de handball en formation, qui fixe notamment les droits et obligations d'un joueur dont la convention de formation est homologuée par la FFHandball,
- la convention type de formation, à laquelle doit être conforme chaque convention de formation conclue entre un club et un joueur.

1. NIVEAU DES COMPÉTITIONS CONCERNÉES

Tout centre de formation sollicitant un agrément de l'autorité administrative doit relever soit d'une association sportive affiliée à la FFHandball, soit d'une société sportive créée par





une association sportive affiliée à la FFHandball pour la gestion de ses activités professionnelles en application de l'article L. 122-1 du Code du sport. La notion de « club » vise ainsi, dans le présent cahier des charges, l'association support et/ou la société sportive qu'elle a constituée.

Le centre de formation ne peut lui-même disposer de la personnalité morale.

Seuls les clubs dont l'équipe première évolue en Division 1 masculine ou en Division 1 féminine peuvent se voir délivrer un agrément par le ministre chargé des Sports pour leur centre de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 211-88 du Code du sport, un club titulaire d'un agrément en cours de validité et qui serait rétrogradé ou relégué en division inférieure (respectivement Division 2 masculine ou Division 2 féminine sous statut VAP), pourra conserver ou se voir renouveler le bénéfice de cet agrément pendant la saison sportive suivant immédiatement sa descente en division inférieure, voire pour une seconde saison supplémentaire si la FFHandball estime que le centre de formation remplit toujours les critères du présent cahier des charges. Dans l'hypothèse d'un renouvellement d'agrément à l'intersaison précédant immédiatement la descente en division 2, ledit agrément ne sera renouvelé que pour une saison et pourra être, le cas échéant, renouvelé une 2^e saison consécutive après évaluation favorable par la DTN.

Dans les deux cas, il appartiendra à la FFHandball et, le cas échéant, à la LNH de vérifier que le centre de formation concerné continue de respecter l'ensemble des autres critères du présent cahier des charges.

La procédure d'instruction des demandes d'agrément, de contrôle et éventuellement de retrait d'agrément est fixée par le Règlement relatif à l'agrément des centres de formation.

Les droits attachés à un joueur en formation évoluant dans un club de Division 2, masculine et/ou féminine, peuvent différer de ceux d'un joueur en formation de Division 1 et sont définis dans le Statut du joueur de handball en formation.

2. ÂGE MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS

Tout joueur en formation doit être âgé de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et ne pas atteindre 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie du centre de formation.

Par dérogation :

- deux joueurs dans un centre masculin,
- trois joueuses dans un centre féminin,

parmi l'effectif total du centre pourront être âgé(e)s de moins de 18 ans (mais de 16 ans révolus obligatoirement) à leur entrée dans le centre. Ces dérogations ne seront accordées qu'avec l'accord exprès de la DTN, si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation du joueur dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau.

Toute demande de dérogation doit être formulée sur le document spécifique établi par la FFHandball et transmis à la FFHandball, dûment rempli et signé, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (fax, mail, courrier) au plus tard le 15 juin (date de réception par la FFHandball). La DTN fédérale devra communiquer sa réponse dans le délai d'un mois suivant la demande du club. La décision refusant d'accorder une dérogation n'est pas susceptible de recours.





3. EFFECTIF MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCUEILLIS DANS LE CENTRE DE FORMATION

L'effectif d'un centre de formation agréé doit comprendre au minimum 5 joueurs et au maximum 12 joueurs. Ces joueurs devront être titulaires d'une licence fédérale de joueur établie pour le club auquel le centre de formation est rattaché, sauf, le cas échéant, dans le cas du prêt d'un joueur en formation intervenu conformément aux dispositions de l'article 7 du Statut du joueur en formation lors duquel le joueur sera licencié dans son club d'accueil.

Un joueur ne peut pas être accueilli dans un centre de formation agréé au-delà de quatre saisons sportives, celle-ci courant obligatoirement sur 12 mois (du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1).

En application de l'article L. 211-5 du Code du sport, l'accès à une formation dispensée par un centre agréé est subordonné à la conclusion d'une convention entre le joueur (ou son représentant légal) et l'association ou la société sportive. Cette convention doit obligatoirement couvrir au minimum une saison sportive complète (du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1).

Pour être homologuée par la FFHandball et produire ses effets, toute convention doit être conforme à la convention type élaborée par la FFHandball et approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports. L'ensemble des éléments nécessaires à l'homologation de la convention de formation doit être produit à la FFHandball au plus tard le 15 octobre. À défaut et sauf cas particulier, la DTN n'homologuera pas la convention pour la saison en cours.

Le joueur dont la convention de formation est homologuée par la FFHandball (DTN) obtient le statut de joueur en formation.

Les droits et obligations du joueur en formation sont définis dans le Statut du joueur de handball en formation.

4. EFFECTIF ET QUALIFICATIONS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ENCADREMENT

Un organigramme nominatif, faisant apparaître au minimum les personnes visées ci-après en charge des encadrements sportif, médical et social, doit obligatoirement être tenu à jour et communiqué à chaque stagiaire. Tout changement doit être porté à la connaissance de la FFHandball sans délai.

4.1 Encadrement sportif

Le club doit justifier de la présence d'un responsable sportif du centre de formation, titulaire :

- du diplôme d'État de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (« DE JEPS »), spécialité performance sportive, mention handball,
- pour les entraîneurs ayant un diplôme étranger, L'attestation délivrée au nom du ministre des sports attestant de l'équivalence du DE JEPS spécialité « Performance sportive » mention « Handball » (article L. 212-7 du Code du sport),

Le cas échéant,

pour les entraîneurs ayant suivi un parcours de formation et / ou professionnel de 1 an minimum au sein d'un état membre de l'union européenne ou dans un état partie à l'accord sur l'espace économique européen (article L.212-7 et R.212-88 et suivants du code du sport) et ayant effectué la demande de « Reconnaissance de Qua-





- lification Professionnelle » (CRQ) auprès de la préfecture de département, la photocopie du courrier de la préfecture spécifiant l'autorisation d'exercice en libre établissement suivant les prérogatives du DE JEPS,
- de la certification « Entraîneur fédéral jeunes », délivrée par la FFHandball et en cours de validité,
 - de la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité. A titre exceptionnel dans l'attente de la réception de la carte professionnelle, pourra être produit une attestation délivrée par la Direction régionale de la cohésion sociale compétente justifiant la validation par la DDCS de la déclaration d'éducateur sportif,
 - d'un contrat de travail conclu avec obligatoirement la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation, pour une durée minimale d'un mi-temps, conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables (notamment du chapitre de 12 de la CCNS).

Dans l'hypothèse où le responsable sportif ne serait pas titulaire de la certification Entraîneur fédéral jeunes délivrée par la FFHandball, en cours de validité, il pourra néanmoins occuper le poste sous la condition d'être inscrit à cette formation Entraîneur fédéral jeunes.

Le responsable sportif du centre doit participer, chaque saison sportive, à un plan de formation continue mis en place par la DTN en collaboration avec le Syndicat des entraîneurs.

Une liste non exhaustive des différentes missions du responsable sportif est proposée en annexe 1a du présent Cahier des charges.

4.2

Encadrement médical

L'encadrement médical devra se composer au minimum :

- d'un médecin référent du centre de formation, qui sera le responsable médical de la structure. Il doit être titulaire d'un CES ou d'une Capacité en médecine du sport, et de préférence compétent dans les maladies de l'appareil locomoteur du sportif (diplôme universitaire),
- d'un kinésithérapeute référent, en mesure d'assurer un suivi quotidien dans le centre de formation, sous l'autorité du médecin référent.

Le club devra fournir à la FFHandball les documents permettant d'attester la mise en œuvre par le médecin référent des modalités du suivi médical telles que définies à l'article 8 du présent cahier des charges.

4.3

Encadrement administratif et social

Il est assuré par un responsable administratif et social en charge du centre de formation.

Celui-ci doit être lié par un contrat de travail avec la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation, pour une durée du travail dédiée au centre de formation au moins égale à un mi-temps, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles (notamment chapitre 9 de la CCNS).

Les tâches de ce responsable viseront notamment à coordonner l'emploi du temps du stagiaire et organiser le suivi de sa formation, en lien avec l'équipe pédagogique et les établissements d'enseignement. Une liste non exhaustive des différentes missions du responsable administratif et social est proposée en annexe 1b du présent Cahier des charges.





5. NATURE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, GÉNÉRAL OU PROFESSIONNEL OU DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE

Tout joueur en centre de formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle, dont la nature et les modalités sont définies dans la convention de formation, personnalisée, conclue entre le joueur et l'association ou la société sportive gérant le centre de formation agréé.

Le projet de formation du joueur doit avoir été construit et validé conjointement par le joueur et le club, si besoin après un bilan d'orientation réalisé à l'entrée du joueur dans le centre. Dans tous les cas, un bilan d'orientation individuel doit être réalisé avec le joueur à chaque fin de saison sportive ainsi qu'à sa sortie du centre.

5.1 Conditions et objectifs de la formation

Toutes les formations proposées par un centre de formation agréé à ses joueurs en formation doivent s'inscrire obligatoirement dans l'un des dispositifs suivants :

— formation débouchant sur un diplôme ou une certification reconnue par l'État (diplôme délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères ; diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles),

— préparation à un concours : fournir le programme, les objectifs, le contenu, le nombre d'heures de préparation, avec justificatifs pour l'ensemble,

— pour les joueurs non francophones :

Si formation à la maîtrise de la langue française :

• objectif minimum de la 1^{re} saison = obtenir un diplôme délivré par le ministère de l'Éducation nationale certifiant les compétences en langue française (diplômes d'études en langue française ou diplômes approfondis de langue française). Cette formation doit être accompagnée d'un bilan d'orientation professionnelle en vue de préparer la double qualification du joueur ;

• à compter de la 2^e saison, la formation doit correspondre au projet professionnel défini lors de la 1^{re} saison.

Si formation à distance :

fournir le programme, les objectifs, le contenu, volume horaire, et les modalités de tutorat.

5.2 Aménagements et aides à la formation

Le club rendra prioritaire la mise en place d'une organisation et d'une planification adaptées de la scolarité des joueurs, notamment par l'intermédiaire d'horaires de cours aménagés, de rattrapage de cours, de cours de soutien, de dispenses d'assiduité à certains cours le cas échéant.

À cet effet, il sollicitera la désignation d'un interlocuteur idoine (tuteur) au sein du ou des établissements où sont inscrits les joueurs, en liaison régulière avec le responsable administratif du centre de formation.

5.3 Accompagnement vers le métier de handballeur professionnel, formation sportive et citoyenne

Le club réservera, au moins une fois par saison, un créneau d'une demi-journée minimum pour une réunion d'information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière de joueur professionnel, destinée à informer les joueurs sur le cadre juridique et économique du





handball, son environnement institutionnel, la réglementation française relative au contrat de travail de joueur de handball, les règles en vigueur concernant les agents sportifs, les enjeux de couverture sociale et d'assurance, les questions de reconversion et d'insertion professionnelles, les enjeux éthiques et citoyens. Cette réunion sera également l'occasion d'informer les joueurs sur l'arbitrage (sensibilisation aux règles, au respect et à la communication avec les juges-arbitres, etc.).

L'organisation de cette réunion est déléguée par la FFHandball à l'association des joueurs professionnels de handball, qui devra en faire préalablement valider le contenu et les supports pédagogiques à la FFHandball.

Le club devra également prévoir, en début de saison pour l'ensemble des joueurs en formation, une réunion avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème, ainsi qu'une information régulière sur la lutte contre le dopage.

6. CONVENTIONS LIANT LE CLUB AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Un réseau de partenariat avec tous les acteurs locaux concernés par la formation scolaire, universitaire et/ou professionnelle des jeunes joueurs devra être mis en place.

Dans ce cadre, le club fera ses meilleurs efforts pour conclure des conventions de partenariat et de collaboration avec les établissements scolaires, universitaires ou d'enseignement professionnel, visant notamment à permettre les aménagements précités. Ces conventions devront être visées par le rectorat et transmises à la FFHandball. Dans l'hypothèse d'un refus institutionnel (établissements, services administratifs, etc.), le club produira tout document attestant d'un tel refus.

7. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À LA DISPOSITION DES SPORTIFS EN FORMATION

Le club devra disposer, par convention ou en propre, au minimum des équipements sportifs suivants :

- 1 gymnase 44 m par 24 m pouvant accueillir un tracé de 40 x 20,
- 1 vestiaire chauffé et équipé de douches chaudes dans le gymnase,
- 1 local médical avec table de soins,
- 1 salle de musculation pouvant accueillir au minimum 5 postes de travail en toute sécurité.

8. NATURE ET MODALITÉS DU SUIVI MÉDICAL

Les centres de formation agréés par le ministre chargé des Sports sont intégrés au Projet de performance fédéral de la FFHandball validée par le même ministre.

Dès lors, les joueurs inscrits dans les centres de formation agréés relèvent du champ des dispositions des articles L. 231-6 et R. 231-3 du Code du sport relatifs à la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans le Projet de performance fédéral. Les examens à réaliser dans le cadre de cette surveillance médicale particulière, ainsi que leur périodicité, sont définis par la FFHandball en référence aux articles A. 231-3 et A. 231-4 du Code du sport.





Ces examens sont détaillés en annexe au règlement médical de la FFHandball.
L'ensemble des examens médicaux obligatoires sera à la charge exclusive du club, sauf pour les athlètes inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau (en catégorie Relève, Senior ou Elite).

8.1 Informations et suivi

- possibilité quotidienne pour les stagiaires de rentrer en contact et d'être reçu par le médecin référent ou le kiné du centre en cas de blessure ou autre problème, avec orientation vers des examens spécifiques complémentaires en cas de pathologie récurrente,
- le médecin référent du club ainsi que le kiné devront prévoir, au minimum, un passage hebdomadaire dans les locaux du centre de formation,
- le club doit mettre en place un réseau médical et paramédical qui puisse répondre aux problèmes liés à un bilan podologique dynamique, à une étude vidéo, à un bilan biologique, à un problème dentaire, etc.,
- conformément aux dispositions de l'article R. 231-9 du Code du sport, les résultats des examens médicaux ci-dessus définis sont transmis au joueur et au médecin coordonnateur de la FFHandball.

Par ailleurs, le club devra prendre en charge, pour chaque joueur en formation, la souscription annuelle auprès de l'assureur fédéral de l'option réservant des garanties spécifiques pour les joueurs en formation, destinée notamment à couvrir les frais d'hospitalisation ou les dépassements d'honoraires des spécialistes, ou encore le coût du matériel paramédical spécifique).

Au minimum, le club devra justifier d'une souscription en propre de garanties d'assurances couvrant les risques précités à la même hauteur que l'option fédérale proposée.

Enfin, le club veillera à ce que chaque joueur bénéficie d'une carte européenne d'assurance maladie.

8.2 Liaison avec le suivi médical fédéral pour les internationaux et les sportifs de haut niveau

Le joueur est responsable de sa santé dans le cadre de son évolution tant au sein d'une équipe nationale qu'au quotidien dans centre de formation et son club. En cas de blessure ou de maladie, il est libre du choix de son médecin traitant en application du code de la santé publique. Dans le cadre de la collaboration pour les soins et du suivi médical global des sportifs de haut niveau, l'athlète devra informer le médecin de sa sélection nationale du suivi des pathologies le concernant et des suites qui y seront données. Réciproquement, l'athlète veillera également à informer le médecin référent du centre de formation des éléments médicaux intervenus en équipe de France.

L'échange d'informations médicales concernant les sportifs en formation sélectionnés en équipes de France est obligatoire entre le médecin référent du centre et les médecins des équipes nationales de la FFHandball, et réciproquement.

9. LA FORMATION SPORTIVE

9.1 Durée hebdomadaire d'entraînements ou de compétitions

La qualité du travail effectué sera privilégiée.

Le temps de formation individualisée doit être au minimum de 2 séances hebdomadaires d'une heure, hors renforcement musculaire. La participation aux séances d'entraînement de





l'équipe première devra correspondre aux besoins de formation du jeune joueur et s'inscrire dans la logique et le volume horaire global de formation sportive du joueur.

Une répartition harmonieuse temps d'étude / temps d'entraînement / récupération / temps de déplacement doit être systématiquement recherchée.

Le volume horaire consacré à la pratique sportive au cours d'une semaine « normale » ne dépassera pas 15 heures, compétitions comprises.

9.2 Rythme et périodes de repos et de récupération nécessaires à la protection de la santé des joueurs

Le centre est tenu d'assurer l'entraînement des jeunes sportifs pendant 42 semaines par an minimum.

Dans l'hypothèse où le joueur doublerait 2 matchs officiels durant la même semaine (lundi au dimanche), alors 36 heures de repos devront obligatoirement lui être accordées après le 2^e match et avant la reprise de l'entraînement suivant.

En tout état de cause, obligation est faite au centre de respecter une journée de repos hebdomadaire, et deux journées pour les mineurs, si possible consécutives.

En cas de compétitions d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, la durée minimum de récupération avant la reprise de toute activité sportive doit être de 5 jours consécutifs (temps de déplacement compris).

Dans l'hypothèse où le joueur en formation est également lié par un contrat stagiaire avec son club, celui-ci devra respecter les dispositions légales et conventionnelles (chapitre 12 de la CCNS) et, le cas échéant, de l'accord sectoriel en vigueur en LNH, notamment en termes de durée du travail et de congés légaux.

9.3 Contenu des séances individualisées (liste non exhaustive)

- rééquilibrage morphologique,
- mise à niveau physique,
- rapport de force,
- rythme et coordination,
- vitesse / explosivité,
- prévention / récupération,
- techniques individuelles du jeu au poste,
- jeu systématique en relation base arrière / base avant en 2 contre 2,
- spécifique gardien de but.

10. CONDITIONS D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION ET DE TRAVAIL

10.1 Hébergement

L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité dans les centres d'hébergement, notamment, le cas échéant, s'agissant de l'accueil de mineurs.

Les coûts d'hébergement doivent être pris en charge intégralement par le club.

Le logement doit comprendre obligatoirement une chambre individuelle. Il doit être disponible, pendant l'intégralité de la période de validité de la convention (intersaison comprise), le week-end et pendant les vacances scolaires.

Une famille d'accueil doit être prévue pour les sportifs licenciés dans une ligue des DOM-TOM la saison précédant leur entrée dans le centre. Dans ce cas, une convention tripartite





liant le club, le joueur (ou son représentant légal s'il est mineur) et le représentant légal de la famille d'accueil doit être mise en place. Les conditions à prévoir en matière de responsabilité sont précisées en annexe 2 au présent Cahier des charges.

Pour les joueurs de nationalité étrangère et les joueurs précédemment licenciés dans une ligue des DOM-TOM, le club prendra en charge en aller-retour annuel, selon le moyen de transport le plus efficace, permettant le retour dans la famille.

Équipement minimum des parties communes ou privatives de l'hébergement, lorsque celui-ci n'est pas fourni par les parents ou le responsable légal :

- équipement sanitaire (WC, douche, lavabo...),
- cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur...),
- système d'évacuation d'air,
- extincteurs, système de sécurité incendie,
- salle de repos, salle TV,
- literie de qualité,
- rangements,
- un bureau par stagiaire,
- l'équipement nécessaire en cas de télé-enseignement.

10.2 Restauration

Le club doit prendre en charge la restauration des joueurs en formation, quel que soit leur mode d'hébergement. Dans l'hypothèse où un remboursement interviendrait sur présentation des justificatifs, ceux-ci devront être produits par le joueur dans le délai fixé par le club et le remboursement devra intervenir au plus tard au cours du mois suivant la présentation des justificatifs.

Il doit veiller, notamment dans le cadre des réunions d'informations sur la diététique mises en place en début de saison conformément au point 5.3 ci-dessus, à ce que son alimentation soit au mieux adaptée à la pratique du sport de haut niveau.

10.3 Transport inter-sites

Le temps total passé dans les déplacements entre les lieux d'entraînement, les lieux d'étude et les lieux d'hébergement ne devrait pas dépasser cinq heures par semaine (hors déplacements de matches).

Le club doit s'assurer de la disponibilité, pour le stagiaire, d'un moyen de transport en commun et prendre en charge la carte d'abonnement correspondante ou, à défaut, prendre en charge les frais de déplacement des stagiaires (remboursement sur justificatifs selon barèmes en vigueur).

11. INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES

Conformément au point 11° de l'article D. 211-85 du Code du sport, les informations relatives au centre de formation doivent être sectorisées dans les comptes de la structure (association ou société sportive) gérant le centre.

Dans le cadre des budgets prévisionnels obligatoirement produits par les clubs à la CNACG (LNH) et la CNCG (FFHandball) tous les clubs disposant d'un centre de formation agréé ainsi que tous les clubs sollicitant un agrément pour leur centre de formation doivent obligatoirement renseigner les informations prévisionnelles spécifiques sur la matrice définie par la CNACG et/ou la CNCG.





La CNCG ou la CNACG sera habilitée à solliciter toute pièce justificative (notamment des justificatifs de recettes budgétées).

12. CAS NON PRÉVUS

Tout cas non prévu par le présent cahier des charges relève de la compétence du bureau directeur de la FFHandball, après avis du DTN.

Annexe 1 - Encadrement des joueurs en formation

1a) Les missions du responsable sportif, dans le cadre de sa fiche de poste, consisteront notamment à :

- mettre en œuvre le projet de formation du joueur du CFCP dans le cadre plus général du projet du club professionnel.
- créer du lien entre l'athlète et le staff de l'équipe professionnelle, éventuellement celui de la sélection nationale ;
- planifier, programmer, organiser la saison, les cycles, les entraînements ;
- préparer et encadrer les séances d'entraînements collectifs, d'entraînements personnalisés et les « séquences vidéo » ;
- être en lien avec le médecin référent du CFCP et l'équipe médicale pour réguler son action ;
- coordonner et accompagner les différents intervenants du staff d'encadrement ;
- évaluer chaque joueur : fixer des objectifs individuels dans le cadre de leur projet de formation, faire des bilans réguliers sur les progrès sportifs ;
- prendre en compte des stagiaires dans l'ensemble de leur projet de vie : être le garant de l'intégration d'un projet d'étude, de la récupération, d'habitudes adaptées à une pratique sportive intense et de comportements citoyens.
- être le référent du CFCP dans la relation aux entraîneurs nationaux.

1b) Les missions du responsable administratif et social, dans le cadre de la/leur fiche de poste, consisteront notamment à :

- être le référent du CFCP hors aspects techniques dans la relation à la fédération
- préparer, informer et faire le suivi des différentes réunions prévues dans le cadre du cahier des charges des CFCP.
- organiser et entretenir la relation avec les structures de formation scolaires ou universitaires ;
- assurer un suivi des études très régulier avec des objectifs d'accompagnement et de contrôle ;
- faire remonter ces informations vers le responsable sportif ;
- organiser, gérer la logistique et assurer les relations avec les services/personnes compétent(e)s : déplacements, restauration, hébergement et le cas échéant remboursements de frais ;
- assurer la liaison avec les familles des stagiaires mineurs et/ou ultramarins et le cas échéant avec les familles d'accueil ;
- planifier avec l'athlète et les staffs techniques le passage des examens, solliciter les allègements ou aménagements pour les sportifs SHN ayant-droit.

Annexe 2

À détailler :

- décharge de responsabilité
- autorisation d'opérer
- couverture en responsabilité du joueur
- couverture en responsabilité civile de la famille d'accueil





Règlement relatif à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels de handball

Préambule

La FFHandball a décidé de se doter des outils nécessaires à la pérennisation du statut international du handball français à travers la mise en place de centres de formation de clubs, afin d'offrir conjointement aux jeunes sportifs en formation :

- d'une part, une formation sportive permettant d'accéder à une pratique professionnelle du handball,
- d'autre part, d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire.

Ce dispositif s'inscrit dans la suite logique des pôles Espoirs, qui concernent les jeunes joueurs âgés de 14 à 18 ans, du Projet de performance fédéral de la FFHandball et validée par le ministre chargé des Sports. À ce titre, les centres de formation agréés font partie intégrante de ce Projet de performance fédéral (PPF).

Il revient aux clubs d'assurer la meilleure formation possible pour celles et ceux qui deviendront l'élite des joueurs français.

Il appartient à la fédération d'être la garante des intérêts du jeune sportif qui s'engage dans la voie d'accès au professionnalisme et de l'aguerrir au sport de haut niveau à travers des rencontres internationales.

Tout joueur qui intègre un centre de formation agréé a donc l'obligation d'être engagé dans un double projet tel que défini à l'article 5.1 du Cahier des charges des centres de formation.

Les clubs doivent donc mettre en place, pour les joueurs des centres de formation de clubs professionnels agréés, les structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que les dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au cahier des charges des centres de formation de handball, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions du code du travail.

Les clubs doivent se conformer aux dispositions du code de l'action sociale et des familles concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

1 CLUBS AUTORISÉS À DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Seuls peuvent déposer, pour leur centre de formation de handball, un dossier de demande d'agrément, dans les conditions fixées par le présent règlement :

- les groupements sportifs (association ou société) autorisés par la LNH à participer au championnat professionnel de première division masculine (D1M) et ceux autorisés par la FFHandball à participer au championnat professionnel de la Ligue féminine de handball (D1F),
- les clubs de Division 2 féminine disposant d'un statut VAP accordé par les commissions de contrôle et de gestion,





— les clubs de Division 2 masculine (D2M) dont le budget présenté et validé par la CNACG pour la saison en cours respecte le budget minimum fixé par le cahier des charges de D1M.

Toute demande d'agrément déposée par un club de D2F-VAP ou de D2M fera ainsi une instruction par la DTN fédérale mais, en tout état de cause, l'agrément ne pourra être délivré qu'une fois l'accession en D1M ou D1F définitivement acquise.

L'agrément des centres de formation des clubs constitués, soit conjointement d'une association et d'une société sportive, soit uniquement d'une association sportive, est délivré par le ministre chargé des Sports, sur proposition de la FFHandball.

Un groupement sportif titulaire d'un agrément pour son centre de formation (saison N) et dont l'équipe première est reléguée en 2^e division pourra conserver le bénéfice de cet agrément pendant une saison sportive supplémentaire (saison N+1), voire pour une seconde saison supplémentaire immédiatement consécutive si la FFHandball estime que le centre de formation remplit toujours les critères du cahier des charges.

Dans le secteur féminin, à titre de condition essentielle et déterminante, le club demandant à conserver le bénéfice de l'agrément devra obligatoirement être titulaire d'un statut de club VAP pour la saison considérée.

À défaut de retour en 1^{re} division à l'issue de la saison de maintien de l'agrément ou dès lors que sera constaté le non-respect d'une ou plusieurs exigences du Cahier des charges pour l'agrément, l'agrément ne sera pas renouvelé.

2 STRUCTURE JURIDIQUE SUPPORT DU CENTRE DE FORMATION

Les centres de formation peuvent relever :

- soit de l'association sportive affiliée à la FFHandball,
- soit de la société sportive créée par elle.

Dans la seconde hypothèse, les relations entre le centre de formation et l'association sportive affiliée sont définies dans la convention conclue entre ladite association et la société sportive, conformément L. 122-14 du Code du sport, et approuvée par le préfet de département du siège de l'association.

3 AGRÉMENT DES CLUBS POUR LEURS CENTRES DE FORMATION

3.1 Principe de l'agrément

L'article L. 211-4 du Code du sport prévoit que les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive sont agréés par le ministre chargé des Sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente.

L'agrément est délivré en application de l'article L. 211-4 du Code du sport, et du cahier des charges des centres de formation de handball élaboré par la direction technique nationale, approuvé par le bureau directeur de la FFHandball et validé par le ministre chargé des Sports.

3.2 Procédure d'agrément

3.2.1 Dépôt de la demande

Les dossiers de demande d'agrément devront être déposés pour le 31 décembre de chaque année, pour une instruction au cours du premier trimestre de l'année suivante et une transmission au ministre chargé des Sports avant la fin de la saison en cours, sous réserve du





respect des conditions de forme et de fond. Pour toute demande présentée au-delà du 31 décembre, la FFHandball ne sera pas en mesure de garantir une transmission du dossier d'agrément au ministre chargé des Sports avant la fin de la saison sportive concernée.

Le club doit joindre à sa demande d'agrément un dossier complet attestant qu'il répond aux exigences du cahier des charges des centres de formation de handball.

3.2.2 **Instruction du dossier**

L'instruction du dossier est effectuée, au stade de la FFHandball, par le(s) représentant(s) de la DTN désigné(s) par le directeur technique national. Ce(s) dernier(s) organise(nt) une visite sur sites et rencontre(nt) l'encadrement sportif, médical et administratif du centre et du club.

Pour les clubs de LNH, un ou plusieurs membres FFHandball du groupe de travail mixte mis en place par la FFHandball et comprenant des représentants :

- de la LNH,
- des organisations représentatives des clubs professionnels, des joueurs professionnels et des entraîneurs professionnels,

sont invités à participer à la visite du club effectuée par la DTN dans le cadre de l'instruction des demandes. Cette visite pourra également être organisée en commun avec des représentants de la DRJSCS concernée et des représentants de la ligue régionale (élus et cadres d'Etat).

L'avis de la commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG) s'agissant des clubs féminins et celui de la commission nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNAAG) s'agissant des clubs masculins, est recueilli par la DTN préalablement à la transmission, par la FFHandball, de la demande d'agrément au ministre chargé des Sports.

La DTN est également habilitée à solliciter du club la communication de tout document qu'elle estime utile à l'instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la réglementation en vigueur.

3.2.3 **Proposition d'agrément au ministre chargé des Sports**

À l'issue de l'instruction des dossiers, le directeur technique national transmet, pour le compte de la FFHandball, au ministre chargé des Sports la demande d'agrément de chaque groupement sportif.

La proposition formulée par la FFHandball au ministre chargé des Sports comporte :

- le dossier de demande d'agrément présenté par le club concerné, comprenant l'ensemble des pièces exigées par le cahier des charges,
- l'avis motivé du DTN.

Les clubs concernés sont informés de l'avis motivé du DTN. Cet avis ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours et ne saurait en aucune façon lier le ministre chargé des Sports dans le cadre de la délivrance de l'agrément.

Conformément à l'article R. 211-87 du Code du sport, l'agrément ministériel d'un centre de formation de club professionnel est délivré pour une période de 4 ans, par arrêté du ministre chargé des Sports publié au *Journal officiel* de la République française. La décision du ministre chargé des Sports est susceptible de recours devant le juge administratif, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.



**4****ÉVALUATION QUALITATIVE DES CENTRES DE FORMATION**

Les centres de formation de clubs professionnels agréés par le ministre chargé des Sports sont soumis à une évaluation annuelle de la part de la FFHandball (le cas échéant, pour les clubs de LNH, en lien avec le groupe mixte FFHandball /LNH) quant à la qualité des infrastructures mises à la disposition des sportifs, la qualité de la formation générale et sportive dispensée et l'efficacité sportive de la structure.

En outre, ces centres seront également régulièrement contrôlés par les DRJSCS.

Lors des visites de suivi et d'évaluation le club doit être en mesure de présenter tout document utile à la vérification de la bonne marche du centre de formation au regard du cahier des charges et de la réglementation en vigueur. En outre, le club doit prévoir, à la demande de la DTN de la FFHandball, un créneau horaire pour un temps d'échanges avec l'ensemble des joueurs du centre de formation..

5**RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE L'AGRÈMENT****5.1****Renouvellement**

Conformément à l'article R. 211-89 du Code du sport, le renouvellement de l'agrément ministériel est accordé dans les mêmes conditions que celles prévues pour son obtention.

En outre, lors de la visite d'instruction dans le cadre d'une demande de renouvellement d'agrément, le club devra prévoir un créneau horaire permettant un temps d'échanges entre l'ensemble des joueurs du centre de formation et les représentants de la FFHandball et, le cas échéant du groupe mixte FFHandball / LNH.

5.2**Retrait de l'agrément**

Conformément à l'article R. 211-88 du Code du sport, l'agrément ministériel est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir. Il peut également être retiré pour tout motif grave et notamment tout fait contraire à la moralité publique.

La décision de retrait d'agrément est prise par le ministre chargé des Sports après avis de la DTN de la FFHandball et de la commission nationale du sport de haut niveau et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés. Cette décision est susceptible de recours devant le juge administratif, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des Sports.

La FFHandball peut proposer au ministère chargé des Sports le retrait de l'agrément, notamment dans l'hypothèse où le club aurait conservé le bénéfice de son agrément lors de sa relégation en Division 2 et qu'il n'accéderait pas de nouveau à la D1 à l'issue de sa deuxième saison en D2.

Dans cette hypothèse, préalablement à la transmission d'une demande de retrait d'agrément au ministre chargé des Sports, le DTN de la FFHandball notifie au club concerné qu'une procédure de retrait d'agrément est engagée et invite le club à produire toute observation.





6 LIEN ENTRE LE JOUEUR ET L'ASSOCIATION OU LA SOCIÉTÉ GÉRANT LE CENTRE DE FORMATION AGRÉÉ

6.1 Convention de formation

Conformément à l'article L. 211-4 du Code du sport, tout joueur qui entre en centre de formation agréé est tenu de signer une convention de formation avec l'association ou la société sportive dont relève le centre, convention dont les stipulations types sont définies par les articles R. 211-93 à R. 211-100 du Code du sport. L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné au premier alinéa est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société. Cette convention doit être conforme à la convention type du handball approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports.

La convention de formation doit couvrir une période minimale obligatoire d'une saison sportive, courant du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1. S'agissant de la formation scolaire ou professionnelle, celle-ci doit être définie au plus tard par avenant le 15 octobre de la 1^{re} saison d'exécution de la convention. L'ensemble des documents nécessaires à l'homologation, notamment relatifs à la scolarité et aux examens médicaux, doit être produit à la FFHandball au plus tard le 15 octobre. À défaut et sauf cas particulier, la convention ne sera pas homologuée pour la saison en cours et le joueur sera réputé libre de tout engagement à l'égard du club.

La convention conclue entre le joueur, et son représentant légal s'il est mineur, et l'association ou la société est établie en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire original pour chaque signataire et un exemplaire original envoyé à la DTN de la FFHandball pour homologation.

L'homologation d'une convention de formation est accordée par la FFHandball pour chaque saison sportive, dès lors que la convention est conforme à la convention type et valablement renseignée.

6.2 Rémunération

Si le bénéficiaire de la formation perçoit de l'association ou la société sportive dont relève le centre de formation une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de cette rémunération doivent être précisées dans le contrat de travail afférent (contrat stagiaire), distinct de la convention de formation visée à l'article 6.1 ci-dessus et conclu avec l'association ou la société sportive.

Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHandball, de la LNH, ainsi que les dispositions de l'article 12.9 de la Convention collective nationale du sport et le cas échéant des accords sectoriels en vigueur en LNH ou LFH.

Pour les joueurs des clubs membres de LNH, les contrats stagiaires devront être transmis à la commission juridique de la LNH pour homologation. Tout contrat stagiaire, pour être homologué, devra être conforme au contrat type établi par la LNH.

Pour les joueuses des clubs admis en LFH ou D2F, les contrats stagiaires devront être transmis à la CNCG de la FFHandball pour validation au regard de la masse salariale autorisée.

6.3 Sélection en équipe nationale

Tout joueur inscrit dans un centre de formation de club professionnel agréé est susceptible de participer à des stages et/ou des compétitions des équipes nationales. La mise à





disposition auprès de la fédération est régie par les articles 115 et 116 des règlements généraux de la FFHandball, par la convention conclue entre la FFHandball et la LNH ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF et, le cas échéant s'il dispose d'un contrat stagiaire, par les dispositions des articles L. 785-2 du code du travail et 12.12 de la Convention collective nationale du sport.

7

ADOPTION DU RÉGLEMENT ET CAS NON PRÉVUS

L'adoption du présent Règlement ainsi que tout cas non prévu par ledit Règlement relèvent de la compétence du bureau directeur de la FFHandball, après avis du DTN.





Statut du joueur de handball en formation

Note : le terme « joueur » est employé à titre générique et désigne aussi bien les joueurs que les joueuses.

1 DÉFINITION

Est appelé « joueur en formation » tout joueur ayant conclu une convention de formation, dûment homologuée par la FFHandball, avec une société ou une association sportive qui possède un centre de formation de club professionnel agréé par le ministre chargé des Sports.

Peuvent conclure une convention de formation :

- tout joueur âgé de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et n'atteignant pas 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie de formation,
- par dérogation, 2 joueurs ou 3 joueuses parmi l'effectif total du centre, âgé(e)s de moins de 18 ans, sous réserve de l'accord exprès et préalable de la DTN. Les dérogations, qui doivent être demandées au plus tard le 15 juin, ne seront accordées par la DTN que si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation de l'athlète dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau.

Le statut de « joueur en formation » est accordé à la date d'homologation par la FFHandball de la convention de formation liant le joueur (et son représentant légal s'il est mineur) à la société ou à l'association.

Sauf cas particulier, les conventions de formation doivent être transmises à la FFHandball au plus tard le 31 juillet.

L'homologation et par conséquent le statut de « joueur en formation » sont accordés pour chaque saison sportive, au plus tard le 15 octobre de la saison considérée.

L'homologation d'une convention de formation, conclue pour une seule ou pour plusieurs saisons sportives, est examinée par la FFHandball pour chaque saison sportive d'exécution de la convention.

Précisément, pour permettre un suivi des parcours en centres de formation, l'homologation d'une convention de formation ne sera accordée qu'après production à la FFHandball de l'ensemble des documents suivants :

- la convention dûment complétée et signée par le club et le joueur (et le cas échéant son représentant légal),
- si nécessaire l'avenant actualisant les études pour la saison concernée,
- le formulaire de suivi de scolarité renseigné sur le document type établi par la FFHandball et portant le cachet de l'établissement d'enseignement.

Pour un même joueur, une convention de formation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, dans la limite de quatre saisons sportives maximum au total. Toutefois, dans l'hypothèse où un joueur serait blessé gravement (indisponibilité médicalement justifiée supérieure ou égale à 6 mois, telle que retenue par le médecin national fédéral) lors de la dernière saison d'exécution de sa convention, la DTN pourra à titre exceptionnel autoriser un deuxième renouvellement, sous réserve que la durée totale de présence du joueur dans l'effectif du centre ne dépasse pas quatre saisons sportives.

La signature et l'exécution d'un contrat de travail de joueur professionnel, à temps partiel ou complet, exclut toute homologation d'une convention de formation couvrant une période ultérieure à celle du contrat de travail.





2 LA LICENCE

Pendant la durée de la convention et sous réserve que celle-ci soit homologuée par la FFHandball, le « joueur en formation » est tenu de signer une licence en faveur de l'association affiliée à la FFHandball, du groupement sportif dont relève le centre de formation de club professionnel agréé, sauf, le cas échéant, dans le cas du prêt d'un joueur en formation intervenu conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Statut.

La licence délivrée par la FFHandball est une licence de type A.

Le joueur reste soumis aux dispositions réglementaires générales de la FFHandball pour ce qui concerne les formalités à respecter pour l'attribution d'une licence sportive (renouvellement ou mutation ou transfert international).

3 MODALITÉS DE FORMATION

Les modalités de formation sportive et scolaire, universitaire, professionnelle, diplômante ou qualifiante, ainsi que les conditions d'encadrement sont définies dans la convention de formation conclue par chaque joueur en centre de formation, conformément à la convention type de handball approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports, notamment en ce qui concerne :

- la nature et la quantité d'entraînement hebdomadaire
- les conditions de récupération et de repos annuel
- la nature de la formation générale
- les conditions du suivi médical
- les conditions de logement, de restauration et de transports
- la formation sportive et citoyenne
- l'encadrement sportif, administratif et médical.

4 SÉLECTIONS NATIONALES

Tout « joueur en formation » est susceptible de participer à un stage et/ou une compétition de l'équipe nationale de sa catégorie d'âge. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par les articles 115 et 116 des règlements généraux de la FFHandball, par la convention conclue entre la FFHandball et la LNH ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF et, le cas échéant s'il dispose d'un contrat stagiaire, par les dispositions des articles L 785-2 du code du travail et 12.12 de la Convention collective nationale du sport.

5 LIAISON AVEC LE SUIVI FÉDÉRAL POUR LES INTERNATIONAUX

Si le joueur en formation est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou celle des sportifs Espoirs, arrêtée par le ministre chargé des Sports, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique obligatoire attaché à ces qualités.

À cet effet, les joueurs internationaux autorisent l'échange de renseignements médicaux les concernant entre le médecin référent du centre de formation et le médecin national du suivi.

6 AUTORISATION DE JOUER

Les règles de qualification des « joueurs en formation » sont les règles de droit commun





définies dans les règlements généraux de la FFHandball et, le cas échéant, de la LNH ou de la LFH.

Les règles définies aux articles 95.1 des règlements généraux et 5 du règlement général des compétitions nationales s'appliquent aux joueurs en formation.

Cinq « joueurs en formation » sont autorisés à jouer, simultanément, 2 matchs officiels durant la même semaine (lundi au dimanche). En cas de doublement, un repos d'un minimum de 36 heures doit être accordé aux joueurs concernés après le second match et avant la reprise de l'entraînement suivant, sans préjudice des dispositions de la CCNS relatives au repos hebdomadaire obligatoire et, le cas échéant, de l'accord collectif de LNH ou de LFH.

S'agissant des joueurs mineurs pour lesquels une dérogation a été demandée, la DTN pourra accompagner son accord d'une interdiction de doubler dans la même semaine de compétition (du lundi au dimanche).

En tout état de cause, pour les joueurs mineurs, l'autorisation de doubler doit faire l'objet d'une décision expresse de la DTN.

7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1 Contrat stagiaire

Si le « joueur en formation » perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de celle-ci sont précisées dans un contrat de travail de joueur stagiaire conclu par lui avec l'association ou la société sportive dont relève le centre de formation.

Ainsi, un « joueur en formation », par ailleurs rémunéré, devra bénéficier concomitamment d'une convention de formation et d'un contrat de joueur stagiaire. Seuls les joueurs sous convention de formation pourront conclure un contrat stagiaire.

Le contrat stagiaire doit permettre au joueur en formation de suivre une réelle formation scolaire ou universitaire ou professionnelle. Ce contrat est distinct du contrat de joueur professionnel et ne modifie pas le statut du « joueur en formation ».

Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHandball et les dispositions de l'article 12.9 de la convention collective nationale du sport, et notamment être conclu pour un quart-temps minimum, ainsi que l'accord collectif de LNH pour les joueurs liés à un club de LNH.

Pour les clubs de D1F, le cas échéant de D2F-VAP, membres de la FFHandball, il devra être transmis à la FFHandball dans les 8 jours suivant sa conclusion, pour enregistrement par la CNGC.

Pour les joueurs des clubs membres de LNH, le contrat stagiaire devra être transmis, dans les 8 jours à compter de sa signature, à la commission juridique de LNH pour homologation. Tout contrat stagiaire, pour être homologué, devra être conforme au contrat type établi par la LNH.

Le terme initial du contrat stagiaire doit correspondre à celui de la convention de formation conclue concomitamment par le joueur.

La durée du contrat stagiaire ne peut dépasser celle de la convention de formation et, en tout état de cause, ne peut être au maximum de 4 saisons sportives.

Outre, les conditions de rupture anticipée légales, et dans l'hypothèse où la convention de formation serait résiliée avant son terme normal :

— soit du fait de la perte, du non-renouvellement ou du retrait de l'agrément du centre de formation du club,





— soit du fait d'un manquement du club aux obligations de la convention de formation, le contrat stagiaire devient sans objet, en conséquence le Joueur en formation pourra le rompre unilatéralement de manière anticipée.

Quel que soit l'hypothèse ou le motif de la résiliation d'un contrat stagiaire, le club doit en informer la FFHandball et/ou la LNH dans les 5 jours suivant la résiliation.

Tout litige né de l'exécution du contrat stagiaire pourra faire l'objet d'une demande de médiation auprès de la FFHandball ou, lorsque le joueur est issu d'un club membre de la LNH, d'une commission mixte FFHandball-LNH. Ces médiations s'effectuent sans préjudice de la saisine des tribunaux compétents.

Pendant l'exécution de la présente convention, la conclusion d'un contrat de joueur professionnel avec le club formateur entraîne automatiquement la résiliation de la convention de formation et du contrat stagiaire.

7.2 **Transfert international**

Le joueur en formation sera déclaré comme joueur sous contrat à l'EHF et l'IHF, sera soumis aux procédures de droit commun et devra obtenir l'autorisation de la FFHandball pour un transfert international.

Outre les indemnités de formation qui pourraient être générées par la convention de formation et la proposition d'un premier contrat de joueur professionnel, le transfert international d'un joueur sous convention de formation et/ou contrat stagiaire sera soumise à la règle des droits de formation de l'EHF qui permet au club quitté, et le cas échéant à la FFHandball (pour un joueur international), de réclamer des indemnités au club recevant.

Les montants des indemnités de formation sont rappelés dans le Guide financier fédéral de la saison en cours.

Le non-paiement et/ou tout litige relatif aux indemnités de formation FFHandball et/ou EHF ne bloquent pas nécessairement la délivrance du Certificat international de transfert (CIT), mais peuvent entraîner l'application de sanctions, notamment financières, fixées par les règlements internationaux.

7.3 **Prêt de joueur en formation**

Sous réserve de l'accord préalable expresse du DTN, un joueur en formation peut être prêté en France à un club de 2^e Division (dans le secteur féminin, exclusivement vers un club disposant du statut VAP pour la saison considérée) ou un autre club de 1^{re} Division. Ce prêt ne peut avoir lieu qu'une fois par joueur au cours d'une même saison sportive.

Une demande de prêt peut être formulée en cours de saison sportive sous réserve que la période de prêt court, au minimum, jusqu'à la fin de la saison concernée, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin suivant. Cette possibilité de prêt en cours de saison entre en vigueur : dans le secteur féminin à compter de la saison 2018-19 ; dans le secteur masculin à compter de la saison 2019-20.

Un même club pourra être autorisé à prêter au maximum 2 joueurs de son effectif de centre de formation par saison sportive, lesdits joueurs restant comptabilisés dans son effectif.

Pour obtenir le droit de prêter un joueur en formation les clubs concernés et le joueur devront déposer un dossier, comprenant notamment la production d'une convention tripartite (club prêteur – joueur – club emprunteur), établie sur la base de la convention type de formation et attestant de :

— l'intérêt pour le joueur de ce changement dans son cursus de formation sportive,





- la continuité du suivi scolaire et médical,
- la répartition des prises en charge des frais d'hébergement, de restauration, de transports et d'études, dans le respect des conditions globales qui avaient été convenues dans la convention initiale entre le club prêteur et le joueur,

— les dates de début et de fin de la période de prêt,

— tout élément complémentaire conclu entre les trois parties pour la période de prêt.

En outre, cette convention devra préciser les obligations de chacune des trois parties à l'issue de période de prêt concernée, notamment en matière de proposition du 1^{er} contrat de joueur professionnel et de versement des éventuelles indemnités de formation à percevoir dans l'hypothèse où le joueur refuserait le contrat proposé. À cet égard, une clé de répartition entre les deux clubs pourra être prévue.

En tout état de cause, au vu de ce dossier, le DTN est seul en droit d'accorder ou de refuser le prêt d'un joueur en formation et d'homologuer la convention tripartite, le cas échéant après avis du groupe de travail mixte FFHandball/LNH.

8

RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE FORMATION

Conformément à la convention type de handball approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports, la convention de formation peut être résiliée :

— par le joueur ou le club, dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention type,

— par accord des parties ou pour manquement de l'une d'elles à ses obligations, dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention type.

Dans l'hypothèse où un joueur résilierait sa convention de formation unilatéralement au-delà du 30 avril et sans que la résiliation ne soit fondée sur des manquements du club ou sur l'accord des parties, aucune nouvelle convention de formation le concernant ne pourra donner lieu à homologation de la part de la FFHandball pour les saisons couvrant la période initiale durant laquelle il était lié par convention avec le club quitté. En outre, pendant la durée restant jusqu'au 30 juin de la dernière saison d'exécution de la convention initialement prévue et homologuée par la FFHandball, l'athlète concerné ne pourra pas évoluer en championnat officiel au-delà du niveau de jeu Nationale 1. En cas de non-respect de ce niveau de jeu maximum autorisé, les matchs seront donnés perdus par pénalité par la COC compétente.

Dans l'hypothèse où le Club résilie la présente convention au motif d'un ou plusieurs manquements du Bénéficiaire à ses engagements et obligations, et si le Bénéficiaire entend conclure un contrat de travail ou une convention de formation avec un autre club pendant une période de 3 saisons suivant la résiliation, alors il sera redevable des sommes prévues à l'article 14 de la présente convention.

9

CONCLUSION DU PREMIER CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

Dans les conditions fixées par l'article 12 de la convention de formation type de handball, le « joueur en formation » qui entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de handball est tenu de signer son premier contrat de travail avec l'association sportive ou la société sportive, dont relève le centre de formation agréé. Ce contrat de travail ne pourra excéder 3 saisons sportives et devra respecter les dispositions légales et conventionnelles applicables.

La proposition de contrat professionnel devra être formulée par le club par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard 30 avril de la dernière saison





d'exécution de la convention de formation. Une copie de la proposition devra obligatoirement être adressée à la FFHandball.

Dans le cas où le club ne propose, avant le 30 avril précité, qu'un contrat de travail de joueur professionnel à temps partiel et que le joueur refuse ce contrat de travail pour conclure un contrat de travail de joueur professionnel à temps plein avec un autre club, alors aucune indemnité de formation ne pourra être revendiquée par le club quitté.

En revanche, dans le cas où le club formateur propose, avant le 30 avril précité, un contrat de travail à temps plein et que celui-ci est refusé par le joueur pour signer un contrat de travail ou une autre convention de formation avec un autre club, alors le joueur sera redevable des indemnités de formation mentionnés à l'article 11 du présent Statut.

10 ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

En application de l'article 13 de la convention de formation type de handball, si le groupement sportif dont relève le centre de formation ne propose pas, dans les conditions réglementaires, de contrat de travail de joueur de handball professionnel au « joueur en formation », le club ne pourra revendiquer aucune indemnité française de formation au titre de la convention homologuée par la FFHandball, dans le cadre d'une mutation dans un autre club français ou d'un transfert international vers un club étranger. Dans ce dernier cas (transfert international), les indemnités de formation EHF ou IHF restent en revanche systématiquement dues au club formateur français et/ou à la FFHandball.

11 VALORISATION DE LA FORMATION

11.1 Principe

Conformément à l'article 14 de la convention de formation type, les sommes maximales dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation sont fixées par la FFHandball et comprennent :

- une part fixe forfaitaire,
- une part variable.

Les modalités sont publiées en annexe 1 au présent Statut.

11.2 Modalités de mise en œuvre en cas de mutation

Les indemnités doivent être réclamées par le club quitté au moyen du formulaire type établi par la commission nationale des statuts et de la réglementation (CNSR) – division Qualification.

Le club quitté doit faire valoir ses droits au plus tard dans les 30 jours francs suivant la réception de l'avis électronique de démission du joueur. Sans justification du paiement des sommes demandées par le club quitté et dont le calcul aura été validé par la CNSR après avis de la DTN, aucune mutation ni qualification ne pourront être accordées au joueur concerné. Pour permettre aux commissions compétentes d'accorder une mutation et de qualifier le joueur concerné, un accord écrit entre le club quitté et le joueur, ainsi que le cas échéant le club d'accueil, devra être transmis à la FFHandball et précisant l'échéancier de paiement convenu entre les parties.





Le renouvellement de licence du joueur, sa mutation et sa qualification pour la saison suivante ne seront accordés que sur production à la FFHandball de l'ensemble des justificatifs attestant de l'accord écrit précité.

Sauf accord spécifique intervenu suite à un prêt relevant du dispositif de l'article 7.3 ci-dessus, les indemnités de formation reviennent au club quitté lors de la dernière saison d'exécution de la convention de formation, qui est tenu d'informer la FFHandball de leur versement et, le cas échéant, de tout différend.

En tout état de cause, en cas de non-respect de l'échéancier de paiement défini entre les parties, et après mise en demeure restée infructueuse, la qualification et du joueur sera automatiquement suspendue par les commissions compétentes de la FFHandball et/ou de la LNH.

12 CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus par le présent Statut sont de la compétence du bureau directeur fédéral, après avis du DTN.

Annexe 1 - Calcul des indemnités de formation

Toutes les sommes s'entendent en montant net pour le club formateur.

➤ Part fixe forfaitaire :

À compter de la saison 2002-2003 et jusqu'à la saison 2012-2013, le montant est resté invarié et fixé à 7 622 € (sept mille six cent vingt-deux euros) par saison sportive commencée sous convention de formation homologuée par la FFHandball.

À compter de la saison 2013-2014 et jusqu'à la saison 2017-2018, la part fixe forfaitaire est fixée à 12 000 € (douze mille euros) par saison sportive commencée sous convention de formation homologuée par la FFHandball.

A compter de la saison 2018-2019, la part fixe est fixée à 15.000 € (quinze mille euros) par saison sportive commencée sous convention de formation homologuée par la FFHandball.

➤ Part variable :

A compter de la saison 2018-2019, une part variable est susceptible de s'ajouter à la part fixe forfaitaire si le joueur répond à l'une et/ou l'autre des conditions ci-après. Dans l'hypothèse où le joueur répond aux deux conditions, alors les montants se cumulent.

a) *Présence sur les feuilles de match du championnat de France de Division 1 masculine ou féminine¹ :*

Pour chaque saison sportive sous convention de formation homologuée, l'inscription du joueur sur au moins la moitié des feuilles de match du championnat (saison régulière et playoffs ou playdowns) déclenche le droit pour le club quitté de revendiquer le versement d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) au titre de la saison sportive concernée.

¹ Dans l'hypothèse où une ou 2 saisons se sont effectuées en D2 (avec maintien de l'agrément), la règle est transposable aux feuilles de matchs du championnat de D2 concerné.





Le décompte s'effectue en fin de saison sportive et la somme est due pour chaque saison sportive durant laquelle le seuil de présence sur FDME est atteint.

b) Présence sur les feuilles de match d'une compétition officielle internationale de référence avec l'équipe de France : championnat d'Europe ou du Monde, JO, JOJE/FOJE) :

Pour l'ensemble de la période sous convention de formation homologuée par la FFHandball, l'inscription du joueur sur au moins une feuille de match déclenche le droit pour le club quitté de revendiquer le versement d'une part variable fonction de la catégorie d'âge concernée :

- U16F ou U17M : 1.000 € (mille euros)
- U18F ou U19M : 3.000 € (trois mille euros)
- U20F ou U21M: 5.000 € (cinq mille euros)
- Senior A : 10.000 € (dix mille euros)

Les montants ne sont pas cumulables et, en cas de sélections lors de plusieurs compétitions différentes, c'est l'indemnité la plus élevée qui sera retenue.

En outre, la somme ne sera due qu'une seule fois au titre de l'ensemble de la présence dans le centre de formation (le calcul par saison sportive est exclu).





Convention de formation

La présente convention s'applique aux secteurs féminin et masculin

Entre les soussignés

Le Club ² dont le nom est situé à
 (N° d'affiliation : du comité
 représenté par M
 en qualité de
 ci-après dénommé « le Club »

d'une part, et

Madame / Monsieur ³
 né(e) le à
 de nationalité
 demeurant à (*adresse complète*)
 ci-après dénommé « le/la Bénéficiaire »

d'autre part.

Ci-après dénommées conjointement les Parties

La présente convention, établie conformément à la convention type élaborée par la FFHandball et approuvée par Arrêté du ministre chargé des Sports du, est prise en application :

- des dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du sport, ainsi que des articles R. 211-91 à R. 211-100 du même code,
- du statut du joueur de handball en formation,
- du cahier des charges des centres de formation de handball,
- des règlements de la FFHandball et, le cas échéant, de la LNH.

1

OBJET DE LA CONVENTION

1.1

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions des formations qui seront organisées par le centre de formation du (*nom du club*) et dispensées au Bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de handball professionnel
- scolaire, universitaire ou professionnelle : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.

1.2

La présente convention ne peut être valablement conclue que si son Bénéficiaire est âgé de 18 ans au moins ⁴ au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et n'atteint pas 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie de formation.

2. Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société ou l'Association.

3. Rayer la mention inutile.

4. Sauf dérogation accordée par le DTN.





1.3

Conformément à l'article R. 211-93 du Code du sport, il est expressément rappelé que la formation ne peut débuter antérieurement à la signature de la convention.

2

DATE DE PRISE D'EFFETS ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention de formation ainsi conclue ne peut être inférieure à une saison sportive et supérieure à quatre saisons sportives.

En tout état de cause, la présente convention ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions des articles 10.1 et 11 de la présente convention.

La présente convention prend effet à compter du ⁵

Elle s'achèvera le :

La prise d'effet de la convention est subordonnée au passage de l'examen médical d'entrée défini au 5.2 du Cahier des charges des centres de formation de handball. La production à la FFHandball du certificat d'aptitude attestant de la réalisation de ces examens médicaux est un préalable obligatoire à l'homologation de la convention de formation.

Ce certificat ne se substitue pas au certificat médical de non contre-indication prévue par les règlements généraux de la FFHandball lors de la prise d'une licence et obligatoire pour la qualification d'un joueur.

3

MODALITÉS DE LA FORMATION

3.1

Le Club dont relève le Centre de formation s'engage par la présente à assurer au Bénéficiaire une formation sportive et une formation scolaire, universitaire ou professionnelle selon les modalités suivantes :

Formation sportive de joueur de handball

- Discipline sportive : Handball
- Durée maximum hebdomadaire de la pratique sportive (entraînement et compétition) ⁶ : ...
- Durée minimum hebdomadaire du temps de travail individualisé ⁷ : ...
- Périodicité et dates des vacances ⁸ : ...
- Lieu(x) d'entraînement : ...
- Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et du centre de formation
- Obligation d'un jour de repos hebdomadaire, et de deux jours, si possible consécutifs, si le Bénéficiaire est mineur.

Enseignement scolaire, universitaire ou professionnel ⁹

Il est expressément précisé que, dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de signature de

5. Attention : la date du début de la formation ne peut être antérieure à la date de prise d'effet de la présente convention.

6. 15 heures maximum en volume horaire moyen pour les 18-22 ans, temps de compétition compris.

7. 2 séances minimum de 1h, hors renforcement musculaire.

8. Le club est tenu d'assurer l'entraînement sportif pendant 42 semaines par an au minimum.

9. Rayer la mention inutile.





la convention, elles devront l'être par voie d'avenant dès que les parties en auront connaissance et au plus tard dans le délai de trois mois (et en toutes hypothèses au 15 octobre maximum de la saison sportive) à compter de la prise d'effets des présentes. Cet avenant devra être transmis à la FFHandball dans les 15 jours de sa signature.

- Intitulé de la formation : ...
- Lieu (*dénomination et adresse de l'organisme de formation*) : ...
- Objectifs de la formation : ...
- Modalités : ...
- Durée : ...
- Aménagement de scolarité : ...
- Soutien scolaire : ...
- Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et de l'organisme de formation.
- Modalités de prise en charge financière de la formation : ...
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion, si le Bénéficiaire est de nationalité étrangère : ...
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion, si le Bénéficiaire est originaire des DOM-TOM : ...
- Dates et périodes de vacances : ...

3.2

Il est expressément convenu qu'en cas de compétitions d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, la durée minimum de récupération avant la reprise de toute activité sportive est de 5 jours consécutifs (temps de déplacement compris).

En outre, tout joueur inscrit dans un centre de formation agréé est susceptible de participer à un stage et/ou une compétition de l'équipe nationale de sa catégorie d'âge. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par l'article 116 des règlements généraux de la FFHandball, ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF et, le cas échéant, de la LNH ou de la LFH.

3.3

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire est susceptible d'intégrer, pour une durée déterminée, le dispositif Espoir fédéral du parcours de l'excellence sportive validée par le ministre chargé des Sports, après accord du Bénéficiaire ou de son représentant légal, et de la DTN.

Dans cette hypothèse, et durant la période où le Bénéficiaire se voit accordé la qualité d'Espoir fédéral, une convention tripartite conclue entre le Bénéficiaire, le Club et la FFHandball précisera les différentes modalités de l'organisation sportive, scolaire et médicale mise en place. Cette convention devra obligatoirement être conforme au modèle de convention tripartite annexée au Statut du joueur en formation et s'achèvera le dernier jour d'une saison sportive, sauf résiliation anticipée.

Le Bénéficiaire et le Club demeurent néanmoins contractuellement liés par la présente convention qui ne peut être résiliée que conformément aux stipulations des articles [10](#) et [11](#) de la présente convention.





4

LICENCE

Pendant la durée de la convention et hormis l'hypothèse d'un prêt dans les conditions fixées à l'article 7 du Statut du joueur en formation, le Bénéficiaire s'engage à signer une licence en faveur de l'association, affiliée à la FFHandball, du Club dont relève le centre de formation.

5

EXAMENS ET SUIVI MÉDICAUX

Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation de handball et rappelé ci-après.

En outre, le Club s'engage à prendre en charge, pour le Bénéficiaire, la souscription annuelle auprès de l'assureur fédéral de l'option réservant des garanties spécifiques pour les joueurs en formation.

Enfin, le Club veillera à ce que le Bénéficiaire se fasse délivrer, chaque saison, une Carte européenne d'assurance maladie.

5.1

Suivi médical

Le Bénéficiaire est soumis à une surveillance médicale particulière, dont la périodicité et la nature sont fixés par le Code du sport.

L'ensemble des examens médicaux obligatoires est à la charge exclusive du Club, sauf pour les athlètes inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau (en catégorie Relève, Sénior ou Elite).

Ces examens comprennent :

- pour l'entrée au centre de formation : une épreuve d'effort à visée cardiovasculaire avec compte-rendu détaillé
- chaque saison sportive : l'ensemble des examens médicaux définis en annexe au Règlement médical fédéral
- une fois tous les quatre ans : les examens médicaux définis au point 8.1.4 du cahier des charges,
 - réunion en début de saison avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème,
 - organisation d'une heure d'information sur la lutte antidopage en début de saison, avec l'ensemble des joueurs en formation,
 - possibilité quotidienne pour le Bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par M., médecin référent du Club et M., kinésithérapeute, en cas de blessure ou autre problème,
 - passage, au minimum hebdomadaire, du médecin référent du Club ou du kinésithérapeute dans le centre de formation,
 - le Club mettra en place un réseau qui puisse répondre aux problèmes liés à un bilan podologique dynamique, à une étude vidéo, à un bilan biologique, à un problème dentaire, etc.,
 - tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du Bénéficiaire).

Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation de handball serait modifié pendant l'exécution de la présente convention.



**5.2****Liaison avec le suivi fédéral pour les internationaux**

Si le Bénéficiaire est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou celle des sportifs Espoirs arrêtée par le ministre chargé des Sports, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à cette qualité.

Les internationaux acceptent l'échange de renseignements nécessaires à l'harmonisation de leur suivi médical entre le médecin référent du Club et le médecin fédéral.

6**LOGEMENT ET RESTAURATION**

La prise en charge, détaillée ci-après, des coûts du logement et de la restauration relève intégralement du Club pour l'ensemble de la période d'exécution de la convention (intersaison comprise) ¹⁰.

- Modalités et prise en charge de la restauration : ...
- Lieu d'hébergement : ...
- Type d'hébergement : ...
- Modalités de prises en charge de l'hébergement :
 - loyer :
 - impôts locaux (taxe foncière, d'habitation) :
 - autres (notamment eau, électricité, etc.) : ...

Il est convenu que la caution liée à l'appartement reste à la charge du Bénéficiaire, sauf accord contraire du Club. Des représentants du Club et du Bénéficiaire devront obligatoirement être présents lors des états des lieux d'entrée et de sortie de l'appartement.

7**TRANSPORTS**

- Modalités de prise en charge par le Club du transport inter-sites (site d'hébergement, sites de la formation sportive et générale, etc.) ¹¹ : ...

8**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES MINEURS**

- Conditions de transport entre le domicile familial et le lieu de la formation : ...
- Modalités de l'encadrement du mineur en dehors des heures de formation : ...
- Personne(s) responsable(s) du mineur :
 - responsable en dehors des heures de formation scolaire ou sportive : ...
 - responsable formation sportive : ...
 - responsable formation scolaire, diplômante ou qualifiante : ...

9**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****9.1****Rémunération**

Si le Bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, distinct de la présente convention et conclu avec le Club ou la société du Club.

10. Dans le cas où la prise en charge intervient sous forme de remboursement, les justificatifs originaux devront être produits par le Bénéficiaire dans le délai fixé par le Club et le remboursement devra intervenir au plus tard au cours du mois suivant la dépense.

11. La durée hebdomadaire maximum du transport inter-sites est de 5 heures.





Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHandball et, le cas échéant, de la LNH ou de la LFH. Il devra être homologué par la LNH et enregistré à la FFHandball.

9.2 Interdiction de parier

Le Bénéficiaire est tenu par les règlements généraux et disciplinaires de la FFHandball et, le cas échéant, de la LNH. Il lui est notamment fait interdiction :

- d'engager des paris, de quelque nature qu'ils soient (en ligne ou sur le réseau physique), sur les compétitions de handball figurant sur la liste arrêtée par l'ARJEL,
- de communiquer à des tiers des informations privilégiées sur ladite compétition, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de paris sur ladite compétition avant que le public ait connaissance de ces informations,
- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur une compétition / rencontre de handball en étant contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
- de détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur le handball,
- d'être impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre.

Une information sur la réglementation relative aux paris sportifs sera réalisée par le Club au cours de la première saison de formation.

10 RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

10.1 Résiliation de la convention sur l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a la faculté de résilier la présente convention avant son terme par LR/AR. La convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le Club de cette LR/AR. Le Bénéficiaire informera la FFHandball au plus tard 30 jours après l'envoi de sa LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si le Bénéficiaire résilie unilatéralement la présente convention, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 11 ci-dessous, et s'il conclut une convention de formation ou un contrat de travail de joueur professionnel de handball en faveur d'un autre groupement sportif (association ou société) français ou étranger, pendant une période de 3 saisons, le Bénéficiaire devra verser au Club, selon les cas, tout ou partie des sommes prévues à l'article 14 de la présente convention.

En outre, dans l'hypothèse où le Bénéficiaire résilie sa convention de formation unilatéralement au-delà du 30 avril et sans que la résiliation n'intervienne en application de l'article 11, aucune nouvelle convention de formation le concernant ne pourra donner lieu à homologation de la part de la FFHandball pour les saisons couvrant la période initiale durant laquelle il était lié par convention avec le Club.

10.2 Résiliation de la convention sur l'initiative du Club

Toute résiliation de la présente convention par le Club devra être signifiée au Bénéficiaire par LR/AR, au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours. Le Club informera la FFHandball au plus tard 30 jours après l'envoi de sa LR/AR.

Si la résiliation de la convention par le Club n'est pas justifiée par un manquement du Bénéficiaire à l'une ou des obligations issues de la présente convention, et si le Bénéficiaire





ne conclut pas de convention de formation ou de contrat de travail de joueur professionnel de handball avec un autre groupement sportif (association ou société) français ou étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation, le Club sera tenu de mettre en œuvre les actions de réinsertion pour le Bénéficiaire prévues à l'article 13.2 de la présente convention.

11 **RÉSILIATION DE LA CONVENTION PAR ACCORD DES PARTIES OU POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

11.1

La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Ces dernières en informeront la FFHandball au plus tard 30 jours après la résiliation effective de la convention.

Pendant l'exécution de la présente convention, la conclusion d'un contrat de joueur professionnel avec le Club ou la société du Club entraîne automatiquement la résiliation de la convention par accord des parties.

11.2

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la présente convention, justifié par la partie demandeuse dans une LR/AR restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception. La partie demandeuse en informera la FFHandball au plus tard 30 jours après l'envoi de sa LR/AR.

Dans l'hypothèse où le Club résilie la présente convention au motif d'un ou plusieurs manquements du Bénéficiaire à ses engagements et obligations, et si le Bénéficiaire entend conclure un contrat de travail ou une convention de formation avec un autre club pendant une période de 3 saisons suivant la résiliation, alors il sera redevable des sommes prévues à l'article 14 de la présente convention.

11.3

La présente convention sera résiliée de plein droit si le Centre de formation se voit retirer son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du Centre de formation, le Bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du Club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

De plus, si le Bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur professionnel de handball ou de convention de formation avec un autre groupement sportif (association ou société), en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, le Club s'engage à permettre, hors prise en charge financière, au Bénéficiaire de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- à prendre en charge un bilan d'orientation,
- à mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du Centre de formation et une personne mandatée par l'organe représentatif des joueurs, pendant une durée de 6





mois maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la nationalité française, le Club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation administrative du Bénéficiaire au regard des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre, le cas échéant, les moyens utiles permettant au Bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

12 CONCLUSION DU PREMIER CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

12.1 Proposition de premier contrat de joueur professionnel de handball

À l'issue de la formation faisant l'objet de la présente convention, si le Bénéficiaire entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de handball, il est dans l'obligation de conclure avec l'association ou la société du Club un contrat de travail à durée déterminée de joueur de handball professionnel.

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au Bénéficiaire que si l'association ou la société du Club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail à temps plein de joueur de handball visé par l'article L. 222-2-3 du code du sport, conforme aux dispositions prévues par les règlements de la FFHandball et, le cas échéant, de la LNH ou la LFH ainsi qu'aux dispositions conventionnelles applicables, au plus tard le 30 avril de la dernière saison sportive d'exécution de la présente convention (date de l'envoi postal recommandé faisant foi). Le Club informera obligatoirement de sa proposition la FFHandball et, le cas échéant, la LNH dans les 30 jours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du sport, la durée du contrat de travail de joueur de handball proposé par l'association ou la société du Club ne peut excéder 3 saisons sportives.

12.2 Refus du premier contrat de joueur professionnel de Handball

En cas de refus du Bénéficiaire de la formation de conclure, au terme de la présente convention, le contrat visé à l'article 12.1, qui aura été proposé selon les formes prescrites par la présente convention par l'association ou la société du Club, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

— aucune somme ne sera due par le Bénéficiaire si celui-ci ne conclut ni de convention de formation ni de contrat de travail de joueur professionnel de handball avec un groupement sportif (association ou société) français ou étranger pendant une durée de trois saisons à compter de la date de la fin de la présente convention,

— aucune somme ne sera due par le Bénéficiaire si le contrat de travail proposé par le Club était un contrat de travail de joueur professionnel à temps partiel et que le joueur refuse ce contrat de travail pour conclure un contrat de travail de joueur professionnel à temps plein avec un autre club français ou étranger,

— le Bénéficiaire sera tenu de verser au Club, selon les cas, tout ou partie des sommes prévues à l'article 14, dans le cas où le contrat de travail proposé par le Club était un contrat de travail de joueur professionnel à temps plein et que le Bénéficiaire conclut un contrat de travail ou une autre convention de formation avec un autre club français ou étranger.



**13****ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL****13.1**

Si, à l'issue de la convention de formation, l'association ou la société du Club ne propose pas au Bénéficiaire le renouvellement de la convention ou la conclusion d'un contrat de travail de joueur professionnel de handball visé par l'article L. 222-2-3 du code du sport dans les conditions fixées à l'article 12.1 de la présente convention, le Bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du Club.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

13.2

Dans l'hypothèse énoncée à l'article 13.1 ci-dessus, et si le Bénéficiaire ne conclut pas de contrat travail de joueur professionnel de handball ou de convention de formation avec un autre groupement sportif (association ou société), en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente convention, le Club s'engage à permettre, hors prise en charge financière, au Bénéficiaire de poursuivre et d'achever la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire ou professionnelle, et notamment :

- à prendre en charge un bilan d'orientation,
- à mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du Centre de formation et une personne mandatée par l'organe représentatif des joueurs, pendant une durée de 6 mois maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la nationalité française, le Club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation administrative du Bénéficiaire au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au Bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

14**VALORISATION DE LA FORMATION****14.1**

Les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation sont calculées à partir :

- d'une part fixe forfaitaire,
- d'une part variable.

Les modalités sont définies dans le statut du joueur de handball en formation.

14.2

Le Bénéficiaire est informé que le non-paiement des indemnités de formation visées à l'article 14.1 est un motif légitime bloquant la mutation et la qualification du Bénéficiaire dans un autre club, français ou étranger.

Toutefois, les parties peuvent convenir, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la présente convention, d'un échancier de versement des sommes dues. En tout état de cause, en cas de non-respect de l'échancier de paiement défini entre les parties, et après mise en demeure restée infructueuse, la qualification et du joueur et son autorisation de jouer





seront automatiquement suspendues par les commissions compétentes de la FFHandball et/ou de la LNH.

15 DÉPÔT DE LA CONVENTION ET RESPECT

Le Club s'engage à adresser un exemplaire original de la présente convention à la FFHandball, aux fins d'homologation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa signature. L'ensemble des éléments nécessaires à l'homologation de la convention de formation doit être produit à la FFHandball au plus tard le 15 octobre. A défaut et cas particulier, la DTN n'homologuera pas la convention pour la saison en cours.

Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente convention, à respecter les statuts et règlements de la FFHandball et, le cas échéant, de la LNH ou la LFH, le statut du joueur en formation, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage.

Le Club s'engage à transmettre au Bénéficiaire dans les cinq jours suivant la signature des présentes :

- le règlement intérieur du Club,
- le cas échéant, le règlement intérieur du centre de formation et celui de l'organisme de formation,
- le statut du joueur en formation.

Les parties conviennent que les obligations incombant au Bénéficiaire en application des stipulations de la présente convention concernant le versement des sommes liées à la valorisation de la formation ne pourront être revendiquées par le Club que si la présente convention est homologuée par la FFHandball conformément aux dispositions du statut du joueur en formation. La convention ne sera homologuée par la FFHandball qu'accompagnée de l'ensemble des pièces réclamées (avenant études, certificat médical d'aptitude, etc.)

16 LITIGES

Tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, au préalable, à la FFHandball, aux fins de conciliation.

Fait en trois exemplaires originaux à (*lieu de signature*)

Le (*date en toutes lettres*)

Pour être valable cette convention doit comporter les signatures manuscrites de tous les signataires, précédées de la mention « lu et approuvé », ainsi que le tempon du club.

Signature du président du Club
(*nom et qualité*)

Signature du Bénéficiaire
(*et de son représentant légal si le Bénéficiaire est mineur*)

Un exemplaire original pour chaque partie signataire et un exemplaire original à adresser à la FFHandball, dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature.

